

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Sous-direction des affaires politiques et de la vie associative

Bureau des élections et des études politiques

CIRCULAIRE N° NOR INT/A/05/00045/C

Paris, le 04/04/2005

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES MAIRES**

OBJET : Organisation matérielle du référendum.

En application du décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum, le décret portant organisation de cette consultation convoque les collèges électoraux pour le 29 mai 2005.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le continent américain, le scrutin sera organisé le samedi 28 mai 2005.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les dispositions à prendre pour l'organisation de la consultation et la transmission de ses résultats.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER MESURES À PRENDRE AVANT LE SCRUTIN	3
Chapitre premier Campagne en vue du référendum	3
Chapitre II Dispositions concernant l’affichage	3
I – Emplacements d’affichage	3
II – Information du public par voie d’affiches	4
III – Affichage réservé aux organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum	4
IV - Moyens de propagande interdits	4
Chapitre III Opérations préparatoires au scrutin	5
I – Liste électorale et liste d’émargement	5
II - Délivrance des cartes électorales	6
III – Vote par procuration	6
Chapitre IV Aménagement des lieux de vote	6
I – Agencement matériel des lieux de vote	6
II – Vote des personnes handicapées	7
III – Bulletins de vote	8
TITRE II MESURES À PRENDRE PENDANT LE SCRUTIN	9
Chapitre premier Bureaux de vote	9
I. Mise en place du bureau de vote	9
II. Assesseurs des organisations politiques habilitées	9
Chapitre II Délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum	10
Chapitre III Délégués désignés par le Conseil constitutionnel	10
Chapitre IV Opérations de vote	11
I – Ouverture et clôture du scrutin	11
II – Déroulement du scrutin	11
TITRE III MESURES À PRENDRE À LA FIN DU SCRUTIN	13
Chapitre premier Organisation du dépouillement	13
I – Dispositions générales	13
II – Dénombrement des suffrages	13
Chapitre II Établissement du procès-verbal, annonce des résultats et transmission des procès-verbaux	14
I – Établissement du procès-verbal	14
II – Annonce des résultats	15
III – Destination à donner au procès-verbal	15
Chapitre III Transmission des résultats	16

Sauf précision contraire, les articles cités dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

TITRE PREMIER MESURES À PRENDRE AVANT LE SCRUTIN

Chapitre premier Campagne en vue du référendum

La campagne en vue du référendum sera ouverte le lundi 16 mai 2005, à zéro heure, et close le samedi 28 mai à minuit, conformément à l'article 1^{er} du décret relatif à la campagne en vue du référendum. Elle sera close le vendredi 27 mai à minuit dans les collectivités où le scrutin est organisé le samedi 28 mai.

Pendant la durée de la campagne, des réunions publiques peuvent se tenir dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

Chapitre II Dispositions concernant l'affichage

I – Emplacements d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral.

Le nombre maximum de ces emplacements (en dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote) est fixé par l'article R. 28 en fonction du nombre d'électeurs.

L'application des règles fixées par cet article donne les résultats suivants :

- communes ayant 500 électeurs et moins : cinq emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5000 : dix emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : dix emplacements, auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000.

Ce nombre est un maximum et la commune n'est donc pas dans l'obligation de les mettre tous en place. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage, afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des cases devront être délimitées, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

II – Information du public par voie d'affiches

Le texte du décret décidant de soumettre un projet de loi au référendum et le texte de ce projet seront apposés **sur tous les emplacements d'affichage administratifs, dès l'ouverture de la campagne en vue du référendum, soit le lundi 16 mai 2005, à zéro heure.**

III – Affichage réservé aux organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum

A partir de l'ouverture de la campagne, les panneaux d'affichage seront, dans tous les emplacements prévus par l'article L. 51, tenus à la disposition des organisations politiques habilitées à participer à la campagne.

La liste de ces organisations sera fixée par arrêté du Premier ministre, conformément aux dispositions du décret relatif à la campagne. Le représentant de l'État vous communiquera cette liste en temps utile et vous précisera également le nom du mandataire départemental qui représentera chacune de ces organisations.

Les panneaux attribués aux organisations politiques habilitées seront numérotés. L'ordre d'attribution de ces panneaux sera le même dans toutes les communes : il correspondra à l'ordre de réception, au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, des demandes de ces organisations, et il vous sera précisé par le représentant de l'État.

Chacune des organisations politiques habilitées utilisera librement le panneau qui lui aura été attribué, pour y faire apposer la ou les affiches de son choix.

IV - Moyens de propagande interdits

Conformément à l'article 2 du décret relatif à la campagne, est interdit à compter du 9 mai 2005, zéro heure :

- tout affichage relatif au référendum en dehors des emplacements réservés ou sur les emplacements réservés aux autres organisations politiques habilitées (article L. 51) ;
- l'utilisation à des fins de propagande relative au référendum de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1).

Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public dans le cadre de la propagande relative au référendum (art. L. 50-1).

En outre, dès l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à sa clôture, les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge sont interdites (art. L. 48 et art. R. 27).

Par ailleurs, il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique, notamment municipale, de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires ayant trait à la propagande relative au référendum (art. L. 50).

Chapitre III ***Opérations préparatoires au scrutin***

I – Liste électorale et liste d'émargement

Le référendum se fera sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2005, telles qu'elles ont pu être modifiées par l'application des articles L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18, et sur les listes de centre arrêtées au 31 mars 2005 (article 6 du décret portant organisation du référendum).

Les listes d'émargement sont établies en copie, à partir de ces listes électorales dressées par bureau de vote.

S'agissant d'une participation des électeurs à l'élaboration de la loi, seuls sont électeurs les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution. Les électeurs inscrits sur les listes électorales complémentaires dressées en vue de l'élection municipale ou de l'élection des représentants au Parlement européen ne participent pas au scrutin.

L'article L. 11-2, qui permet l'inscription d'office des jeunes atteignant l'âge de dix-huit ans entre la clôture définitive des listes électorales et un scrutin organisé postérieurement au mois de mars, n'est pas applicable au présent référendum.

En conséquence, seul l'article L. 30 permet aux jeunes qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard la veille de scrutin, à minuit, de se faire inscrire sur les listes électorales sur décision de l'autorité judiciaire, nonobstant la clôture de la période de révision. En application des articles L. 31 et L. 32, les demandes, accompagnées des justifications utiles, doivent être déposées jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin dans les mairies, qui les transmettront aux tribunaux d'instance compétents.

La loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 a prévu l'ouverture de centres de vote dans les ambassades et les consulats pour recueillir les votes de nos compatriotes établis hors de France à l'occasion d'une élection présidentielle. Aux termes de l'article 20 de cette loi organique, les dispositions qu'elle contient sont applicables en cas de référendum.

Il en résulte que, conformément à l'article 4 de ladite loi organique, un Français établi hors de France et inscrit sur une liste de centre de vote ne pourra pas voter, personnellement ou par procuration, lors du prochain référendum, dans la commune de France sur la liste électorale de laquelle il est inscrit. L'électeur, pour lequel une mention d'inscription dans un centre de vote à l'étranger figure sur la liste électorale, doit donc se voir refuser le droit de voter au référendum dans sa commune d'inscription en France, qu'il désire y voter personnellement ou par procuration

Les électeurs concernés ne doivent, en conséquence, pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans le bureau de vote.

II - Délivrance des cartes électorales

Pour ce scrutin, seront utilisées les cartes électorales dont les électeurs de nationalité française sont actuellement en possession. Vous n'aurez donc à délivrer de carte électorale qu'aux électeurs français qui auraient pu être inscrits depuis les dernières élections des représentants au Parlement européen et auxquels la carte électorale n'aurait pas encore été adressée.

III – Vote par procuration

Le décret portant organisation du référendum a rendu applicables au scrutin les articles du code électoral relatifs au vote par procuration.

Cette procédure de vote a fait l'objet de ma circulaire n° 76-28 du 23 janvier 1976 (mise à jour le 17 février 2004), à laquelle il convient donc que vous vous reportiez.

Chapitre IV ***Aménagement des lieux de vote***

I – Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de votes doivent être aménagés selon les dispositions prévues par l'instruction générale n° 69-339 du 1^{er} août 1969 (mise à jour le 17 février 2004) relative au déroulement des opérations électorales.

Toutefois, eu égard au caractère spécifique du référendum, les documents qui devront être déposés sur la table de vote sont les suivants :

- 1° Le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;
- 2° Le code électoral ;
- 3° Éventuellement, l'arrêté préfectoral qui a divisé la commune en plusieurs bureaux de vote,
- 4° La liste d'émargement ;
- 5° L'instruction n° 69-339 du 1^{er} août 1969 (mise à jour le 17 février 2004) relative au déroulement des opérations électorales pour l'élection des députés, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux ;
- 6° L'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 (mise à jour le 17 février 2004) relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;
- 7° La présente circulaire ;
- 8° Une liste sur laquelle devront figurer les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les organisations politiques habilitées et éventuellement de leurs suppléants ;
- 10° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les organisations politiques habilitées pour contrôler les opérations électorales ;
- 11° Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire à son domicile avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés dans le bureau de vote où ils sont inscrits.

Par ailleurs, je vous rappelle que vous possédez déjà ou que vous recevrez en temps utile des services de l'Etat, pour être apposés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant le texte du décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum et le texte de ce projet ;
- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- un avis appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote (cette affiche devra être apposée dans le bureau de vote et dans chaque isolement) ;
- dans les communes de plus de 5 000 habitants, un avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote;
- éventuellement, l'arrêté préfectoral ayant modifié les heures réglementaires d'ouverture et de clôture du scrutin.
-

II – Vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Vous prendrez donc toute mesure utile, en fonction de la configuration de ces locaux, afin de faciliter leur accessibilité.

Par ailleurs, mes services ont commandé des étiquettes reproduisant en braille et en gros caractères la mention du bulletin de vote. Ces étiquettes vous seront transmises en temps utiles par le représentant de l'État. Les étiquettes relatives aux bulletins « OUI » et « NON » devront être fixées, pendant le scrutin, sur les tables de distribution des instruments de vote, devant les piles de bulletins correspondantes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral rendu applicable pour le référendum leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut lui aussi entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : «L'électeur ne peut signer lui-même».

III – Bulletins de vote

Le nombre réglementaire de bulletins de vote portant la réponse « OUI » et de bulletins de vote portant la réponse « NON » vous sera transmis en temps utile par les services de l'État. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le matin du vendredi 27 mai, vous prendrez aussitôt contact avec la préfecture ou le haut-commissariat.

Conformément à l'article 10 du décret portant organisation du référendum, l'administration peut, le jour du scrutin, compléter en tant que de besoin les quantités de bulletins déposés dans les bureaux de vote. Si, au cours des opérations de vote, il vous apparaît que les bulletins ne sont plus disponibles en quantité suffisante dans un ou plusieurs bureaux de vote de votre commune, vous alerterez sans délai les services de la préfecture ou du haut-commissariat.

TITRE II MESURES À PRENDRE PENDANT LE SCRUTIN

Chapitre premier Bureaux de vote

I. Mise en place du bureau de vote

Je vous rappelle qu'il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. En vertu de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi ».

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

D'une part le maire s'expose à des sanctions. A cet égard, je vous rappelle celles prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (suspension d'un mois ou révocation).

D'autre part, le préfet peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, des délégués spéciaux seront nommés par le représentant de l'État (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales). Ils disposeront du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse d'un défaut de constitution de ces bureaux dans les conditions de l'article R. 44.

II. Assesseurs des organisations politiques habilitées

Les règles définies à la section II du chapitre premier de l'instruction générale n° 69-339 du 1^{er} août 1969 (mise à jour le 17 février 2004) sont applicables à la constitution des bureaux de vote pour le référendum, étant entendu que les organisations politiques habilitées à participer à la campagne ont le droit de désigner pour chaque bureau un assesseur et un assesseur suppléant, choisis parmi les électeurs du département, dans les mêmes conditions que peuvent le faire les candidats à l'occasion d'élections.

Le représentant de l'État vous communiquera, dès qu'il en aura connaissance, les nom et prénoms du mandataire départemental de chaque organisation politique habilitée. Ce mandataire départemental aura d'ailleurs la possibilité, en tant que de besoin et sous sa seule responsabilité, de subdéléguer ses pouvoirs à un ou

plusieurs représentants, l'attestation délivrée par le mandataire faisant foi de la subdélégation.

Les représentants des organisations politiques habilitées doivent donc vous informer des désignations d'assesseurs et assesseurs suppléants auxquelles ils peuvent procéder, au plus tard le vendredi 27 mai, à 18 heures.

Chapitre II

Délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum

Aux termes du décret portant organisation du référendum, chaque organisation politique admise à participer à la campagne en vue du référendum peut désigner, dans chaque bureau de vote, outre un assesseur et un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant habilités à contrôler les opérations électorales.

Ces désignations doivent être effectuées dans les mêmes conditions que celles des assesseurs ; les règles précisées à la section III du chapitre premier de l'instruction générale du 1^{er} août 1969 (mise à jour le 17 février 2004) sont applicables, les délégués des organisations politiques habilitées se substituant pour le référendum aux délégués que peuvent choisir les candidats à l'occasion d'élections.

Je vous rappelle qu'un même délégué peut être désigné pour plusieurs bureaux de vote.

Les désignations des délégués titulaires et suppléants doivent également être portées à votre connaissance par les représentants des organisations politiques habilitées, au plus tard le vendredi 27 mai, à 18 heures.

Chapitre III

Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Comme l'y autorise l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel a, par décision du 17 mars 2005, désigné en qualité de délégués des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire chargés de suivre sur place les opérations de référendum.

Ces délégués ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote.

L'article 18 du décret portant organisation du référendum précise qu'ils pourront mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote. Ces mentions pourront être apposées soit avant la proclamation des résultats, soit après. Il vous appartient de faciliter l'accomplissement de la mission des intéressés.

Les noms et prénoms de ces délégués vous seront communiqués par le représentant de l'État.

Chapitre IV **Opérations de vote**

I – Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 20 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'État, après avoir pris votre avis ou sur votre proposition, a la faculté, par arrêté, d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture, au plus tard jusqu'à 22 heures.

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la commune, dès que le préfet vous l'aura transmis et au plus tard le cinquième jour avant la date du scrutin.

II – Déroulement du scrutin

Le déroulement des opérations de vote doit avoir lieu dans les mêmes conditions que celles fixées pour les autres consultations ; à cet égard, vous voudrez bien vous reporter aux dispositions du chapitre II de l'instruction générale précitée n° 69-339 du 1^{er} août 1969 (mise à jour le 17 février 2004).

J'appelle tout spécialement votre attention sur les points suivants :

A. - Dans les communes de plus de 5000 habitants, les électeurs doivent présenter au président du bureau de vote un titre d'identité. *Les assesseurs sont, sur leur demande, associés à ce contrôle* (art. R. 60 du code électoral).

B. - L'électeur, après avoir introduit son enveloppe électorale dans l'urne, doit se présenter devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements *afin d'apposer personnellement, à l'encre, sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement*. Si un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même" (art. L. 64 du code électoral).

C. - Les tâches qui incombent aux assesseurs, à savoir le contrôle de la liste d'émargement et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin, *sont obligatoirement réparties entre les assesseurs* de la façon suivante :

1° Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les organisations politiques habilitées, le contrôle des opérations de vote est réparti entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux sur la dévolution des tâches, celle-ci se fait par voie de tirage au sort ;

2° Lorsque les assesseurs désignés par les organisations politiques habilitées sont en nombre insuffisant - c'est-à-dire s'ils sont moins de deux - ou si aucun assesseur n'a été désigné par ces organisations, les opérations sont réparties entre l'ensemble des assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par voie de tirage au sort ;

3° Ces dispositions n'ont pas pour conséquence d'obliger l'assesseur à qui une tâche sera ainsi confiée à être présent pendant toute la durée du scrutin. En effet, aux termes de l'article R. 45 du code électoral, les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Par ailleurs, une même tâche peut être confiée successivement à plusieurs assesseurs à condition que les règles de dévolution soient respectées. On peut ainsi concevoir que cette dévolution s'opère pour le matin et ensuite pour l'après-midi.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (art. R. 42 du code électoral).

L'article 18 du décret portant organisation du référendum prévoit que les délégués désignés par le Conseil constitutionnel, qui seront chargés de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, auront accès à tout moment aux bureaux de vote et pourront exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

TITRE III MESURES À PRENDRE À LA FIN DU SCRUTIN

Chapitre premier ***Organisation du dépouillement***

I – Dispositions générales

Les règles définies pour les autres consultations, telles qu'elles sont rappelées au chapitre III de l'instruction générale n° 69-339 du 1^{er} août 1969 (mise à jour le 17 février 2004), doivent être intégralement appliquées pour le référendum.

Il doit être relevé que les délégués des organisations politiques habilitées peuvent désigner des scrutateurs de la même manière que peuvent le faire les candidats à l'occasion d'élections.

II – Dénombrement des suffrages

Après les opérations de lecture et de pointage auxquelles il a été procédé aux tables de dépouillement, le bureau doit dénombrer :

- 1° Les votes blancs ou nuls ;
- 2° Les suffrages exprimés ;
- 3° Les réponses « OUI » ;
- 4° Les réponses « NON ».

1° Détermination des votes blancs ou nuls

Le bureau détermine d'abord le nombre total des bulletins ou enveloppes considérés comme blancs ou nuls, à savoir :

- a) Les bulletins blancs ;
- b) Les bulletins sur lesquels la réponse « OUI » ou « NON » a été rayée ;
- c) Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe et portant des réponses différentes ;
- d) Les bulletins autres que ceux fournis par l'administration, y compris les bulletins manuscrits ;
- e) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- f) Les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions quelconques ;

- g) les bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes de reconnaissance ou des mentions quelconques ;
- h) Les enveloppes sans bulletin.

Les bulletins multiples contenus dans une même enveloppe sont valables et comptés pour un seul quand ils portent la même réponse.

Les bulletins blancs ou nuls, les bulletins contestés et éventuellement les enveloppes litigieuses doivent être paraphés et contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation ou de la décision prise.

Vous appellerez tout spécialement l'attention des présidents des bureaux de vote sur le caractère impératif de cette dernière prescription ainsi que sur les différents cas de nullité énumérés ci-dessus.

2° Suffrages exprimés

Le bureau détermine ensuite le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes trouvées dans l'urne, le nombre des bulletins ou enveloppes annulés en application des dispositions ci-dessus.

Il totalise enfin les réponses « OUI » et les réponses « NON ». A ce sujet, j'appelle votre attention sur le fait que le nombre total des réponses « OUI » et des réponses « NON » doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Chapitre II **Établissement du procès-verbal, annonce des résultats** **et transmission des procès-verbaux**

I – Établissement du procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau doit, publiquement et dans la salle de vote, dresser le procès-verbal des opérations en double exemplaire.

Lorsque plusieurs bureaux de vote ont été institués dans la commune, il convient d'appliquer les dispositions du chapitre VII de l'instruction générale n° 69-339 du 1^{er} août 1969, mise à jour le 17 février 2004.

Les procès-verbaux seront établis sur les imprimés qui vous auront été envoyés en temps utile par la préfecture ou le haut-commissariat.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur, rien ne s'oppose à ce que ses intercalaires soient, le cas échéant, remplacés par des documents imprimés par informatique. Toutefois, dans cette hypothèse, l'ordre des

colonnes de ces documents doit être rigoureusement semblable à celui des intercalaires habituellement utilisées. De surcroît, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

Comme il a déjà été indiqué, tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, d'une part, les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, d'autre part, doivent être annexés au premier exemplaire du procès-verbal. Doivent être également mentionnées au procès-verbal les réclamations des électeurs et des délégués des organisations politiques habilitées, les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que, le cas échéant, les observations faites par les délégués désignés par le Conseil constitutionnel.

Chacun des exemplaires du procès-verbal est signé par le président et les membres du bureau. Les délégués des organisations politiques habilitées seront invités à les contresigner. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus seront portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

II – Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président devant les électeurs présents et dans la salle même où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- 1° Le nombre des électeurs inscrits parmi lesquels ne seront pas comptabilisés les Français établis hors de France inscrits sur une liste de centre de vote à l'étranger (cf. ci-dessus, titre II, chapitre IV, III) ;
- 2° Le nombre des votants ;
- 3° Le nombre des suffrages exprimés ;
- 4° Le nombre des réponses « OUI » ;
- 5° Le nombre des réponses « NON ».

III – Destination à donner au procès-verbal

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires.

Le premier exemplaire, avec ses annexes énumérées au II du chapitre IV de l'instruction générale précitée n° 69-339 du 1^{er} août 1969 (mise à jour le 17 février 2004), est destiné à la commission départementale ou locale de recensement instituée par l'article 17 du décret portant organisation du référendum. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux (avec leurs annexes) de tous les bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif par le bureau centralisateur.

Ce premier exemplaire est transmis aussitôt à la préfecture ou au haut-commissariat sous pli scellé selon les modalités indiquées par le représentant de l'État. Il est accompagné de la liste d'émargement et de toutes les pièces annexées.

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie.

Chapitre III ***Transmission des résultats***

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent, par ailleurs, être transmis soit directement au représentant de l'État, soit au sous-préfet de l'arrondissement, selon les instructions qui vous seront données par le représentant de l'État.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- le nom de la commune ;
- le nombre des inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le nombre des réponses « OUI » ;
- le nombre des réponses « NON ».